

N° 5817²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(16.6.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 10 décembre 2007.

Au cours de sa réunion du 11 février 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 29 janvier 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 16 juin 2008.

*

II. INTRODUCTION

L'Agence européenne de défense a été créée par l'action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004, conformément à la décision du Conseil européen de Thessalonique des 20 et 21 juin 2003. Remarquons que la création d'une telle agence a déjà été proposée dans la Déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale, annexée au Traité de l'Union européenne, et, plus concrètement, dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

La mission de l'Agence européenne de défense qui est déterminée dans l'article 2 de l'action commune précitée consiste à assister le Conseil et les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, et soutenir la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) dans son état actuel et son développement futur.

L'Agence est placée sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil. Celui-ci établit chaque année les orientations en relation avec les activités de l'Agence, notamment en ce qui concerne le programme de travail, ainsi que tous les trois ans le cadre financier pour l'Agence.

L'Agence est dotée de la personnalité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses objectifs. Tous les Etats membres de l'Union européenne, sauf le Danemark, y participent. L'Agence a son siège à Bruxelles.

L'Agence travaille dans les domaines suivants:

- le développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises;
- la promotion et l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l'armement;
- le renforcement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) et la création d'un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international;
- l'accroissement de l'efficacité de la recherche et technologie (R&T) européenne dans le domaine de la défense.

Ces tâches se traduisent par quatre branches dans son administration centrale, à savoir la branche capacités, la branche armement, la branche marchés/BITD et la branche recherche et technologie (R&T). L'Agence est dirigée par un comité directeur, composé d'un représentant de chaque Etat membre participant et d'un représentant de la Commission. Le comité directeur est présidé par le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Il se réunit au moins deux fois par an au niveau des ministres de la défense.

Parmi les aboutissements de l'Agence l'on peut citer notamment l'adoption d'un code de conduite portant sur les acquisitions de matériel de défense, l'adoption d'une vision à long terme pour les capacités et besoins en capacités de l'Europe en matière de défense, ou bien encore le lancement de plusieurs programmes de recherche et technologie.

L'article 26 de l'action commune précitée stipule finalement que les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les Etats membres participants. Cet accord fait l'objet du présent projet de loi.

*

III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Décision des représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.

Quant à la Décision des représentants des Etats membres, il convient de préciser qu'elle a pour objectif d'accorder à l'Agence et à son personnel les privilèges, immunités et facilités nécessaires à son fonctionnement. Au niveau de sa structure et de son contenu, elle est comparable à d'autres décisions qui ont été soumises à l'approbation de la Chambre des Députés dans le passé, entre autres celles concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA, un mécanisme permanent de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires, à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne.

L'article premier de la Décision exempte les locaux et les bâtiments de l'Agence de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire. Les articles 2 et 5 concernent l'inviolabilité des archives et la liberté des communications. De la même façon, l'article 7 relatif aux privilèges et immunités du personnel de l'Agence prévoit l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.

Le régime fiscal de l'Agence et de leur personnel est fixé dans les articles 3, 7 et 9. L'article 3 accorde à l'Agence l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens et prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants par l'Agence strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles. Les membres du per-

sonnel sont soumis à un impôt au profit de l'Agence. En ce qui concerne les traitements et allocations versés par l'Agence, ils bénéficient de l'exonération de l'impôt national sur le revenu.

Quant aux privilèges et immunités accordés au personnel de l'Agence, la Décision prévoit dans son article 6 que les Etats membres facilitent l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles. Les membres du personnel de l'Agence jouissent de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Comme il est de coutume, cette immunité ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages survenus lors d'un accident de la circulation, d'homicide ou de dommages corporels causés par ces personnes.

Selon le deuxième considérant et l'article 11 de la Décision, les privilèges et immunités sont conférés dans le seul intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées. La levée des immunités dont bénéficient l'Agence, son directeur et les autres membres du personnel, est opérée par le chef de l'Agence au cas où cette immunité entrave l'action de la justice et lorsqu'il peut le faire sans nuire aux intérêts de l'Agence. La Décision aborde également le sujet de la coopération entre les autorités des Etats membres et l'Agence qui est tenue de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des privilèges et immunités. L'article 12 prévoit que les différends concernant un refus de lever une immunité ou un abus d'immunité de l'Agence ou d'un de ses agents sont examinés par le Conseil.

Outre ce dispositif classique, la Décision contient des dispositions plus spécifiques sur le transfert d'équipements de défense destinés à l'usage officiel de l'Agence ou sur les experts nationaux détachés auprès de l'Agence.

2. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 29 janvier 2008, le Conseil d'Etat constate que les privilèges et immunités octroyés constituent des solutions classiques adoptées pour d'autres offices, centres ou agences et renvoie à la loi du 7 avril 2005 portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA, la loi du 23 décembre 2005 portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001 et la loi du 20 janvier 1999 portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

La Haute Corporation regrette qu'il y ait, entre le régime de privilèges et d'immunités accordé à l'Agence européenne de défense d'une part, et les régimes d'EUROPOL, d'ATHENA, de l'Institut d'études de sécurité et du Centre satellitaire de l'Union européenne d'autre part, des différences en matière de règlement des différends sur les refus de lever une immunité ou sur un abus d'immunité. Ainsi, toutes les Décisions, y inclus celle concernant l'Agence européenne de défense, font mention de l'examen d'un différend par le Conseil en vue de parvenir à un règlement. Mais seule la Décision concernant l'Agence européenne de défense omet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, ce qui incite le Conseil d'Etat à *„espérer qu'il ne sera pas fait usage du „secret défense“ pour justifier des refus de levée d'immunité, auquel cas un règlement du différend au sujet de ce refus risque de se révéler impossible, par quelque voie que ce soit“*.

Finalement, le Conseil d'Etat conclut que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à des observations de sa part.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004

Article unique.– Est approuvée la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.

Luxembourg, le 16 juin 2008

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT